

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	16,20 F
Étranger	160,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	16,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..)	20,00 F

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.052 du 20 octobre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1982 (rectificatif) (p. 1130).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.504 du 14 octobre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1134).

Ordonnance Souveraine n° 7.505 du 19 octobre 1982 portant nomination du Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1134).

Ordonnance Souveraine n° 7.506 du 19 octobre 1982 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1135).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-519 du 25 octobre 1982 relatif aux prix de certaines spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux (p. 1135).

Arrêté Ministériel n° 82-520 du 25 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine (p. 1136).

Arrêté Ministériel n° 82-521 du 25 octobre 1982 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 1136).

Arrêté Ministériel n° 82-524 du 11 octobre 1982 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1139).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-56 du 18 octobre 1982 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1982 les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-18 du 15 mars 1982 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins (Horodateur) (p. 1139).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 1139).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Recherche d'un gérant libre pour fonds de commerce (p. 1139).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-110 du 18 octobre 1982 relative au vendredi 19 novembre 1982 Fête du Prince Régnant, jour férié légal (p. 1140).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1140).

INFORMATIONS (p. 1140 à 1142)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1142 à 1150)

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication n° 104 du Service de la Propriété Industrielle (p. 249 à 300).

LOI

Loi n° 1.052 du 20 octobre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1982 (rectificatif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 octobre 1982.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1982 par la loi n° 1.042 du 18 décembre 1981 sont réévaluées à la somme globale de 1.302.076.900 F (Etat « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1982 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.295.901.860 F se répartissant en 749.841.360 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 546.060.500 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les ouvertures de crédit opérées par ordonnances souveraines n° 7.334 du 27 mars 1982, n° 7.383 du 17 juin 1982, n° 7.454 du 23 juillet 1982, n° 7.469 du 2 août 1982 sont régularisées.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 27.707.700 F.

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1982 sont modifiés et fixés globalement à la somme de 188.293.000 F.

ART. 6.

L'ouverture de crédit opérée par arrêté ministériel n° 82-119 du 10 mars 1982 est régularisée.

ART. 7.

L'ouverture d'un compte spécial du Trésor opérée par l'arrêté ministériel n° 81-630 du 31 décembre 1981 est régularisée.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1982

	Primitif 1982	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1982	total par section
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :				
A — Domaine immobilier	69.118.150	+ 2.003.250	71.121.400	
B — Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'Etat	173.888.000	+ 12.776.000	186.664.000	
b) Monopoles concédés	75.350.000	+ 3.280.000	78.630.000	
C — Domaine financier	76.207.000	+ 31.005.000	107.212.000	
	<u>394.563.150</u>	<u>+ 49.064.250</u>	<u>443.627.400</u>	

	<i>Primitif 1982</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1982</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	11.819.900	+ 279.600	12.099.500	
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :				
1 — Droits de douane	47.000.000	—	47.000.000	
2 — Transactions juridiques	65.854.000	+ 1.650.000	67.504.000	
3 — Transactions commerciales	592.700.000	+ 50.000.000	642.700.000	
4 — Bénéfices commerciaux	60.100.000	+ 15.000.000	75.100.000	
5 — Droits de consommation	6.046.000	+ 8.000.000	14.046.000	
	771.700.000	+ 74.650.000	846.350.000	
Total Etat « A »	1.178.083.050	+ 123.993.850	1.302.076.900	1.302.076.900

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1982

	<i>Primitif 1982</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1982</i>	<i>Total par section</i>
SECTION 1. — DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain	22.000.000	+ 1.800.000	23.800.000	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince	3.064.000	—	3.064.000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince	5.936.000	+ 195.000	6.131.000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier	742.900	—	742.900	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier	117.100	—	117.100	
Chap. 6. — Chancellerie des ordres princiers	121.000	—	121.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince	14.507.100	—	15.507.100	
	46.488.100	+ 1.995.000	48.483.100	48.483.100
SECTION 2. — ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. — Conseil National	1.409.000	+ 61.000	1.470.000	
Chap. 2. — Conseil Economique Provisoire	395.000	+ 32.000	427.000	
Chap. 3. — Conseil d'Etat	131.500	—	131.500	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes	308.000	—	308.000	
	2.243.500	+ 93.000	2.336.500	2.336.500
SECTION 3. — MOYENS DES SERVICES :				
a) <i>Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. — Ministre d'Etat et Secrétariat Général	3.914.500	+ 149.000	4.063.500	
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction	1.202.000	+ 14.000	1.216.000	
Chap. 3. — Relations Ext. post. diplom. & C.	5.787.000	+ 166.000	5.953.000	
Chap. 4. — Centre de Presse	1.066.200	+ 9.000	1.085.200	
Chap. 5. — Contentieux et Etudes Législatives	1.457.000	+ 1.000	1.458.000	
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses	1.653.000	+ 50.000	1.703.000	
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction	1.281.000	+ 32.700	1.313.700	
Chap. 8. — Fonction Publique Prest. Médic. & Ph.	1.211.200	+ 8.000	1.219.200	
Chap. 9. — Archives Centrales	434.960	+ 65.500	500.460	
Chap. 10. — Publications Officielles	1.728.600	+ 45.500	1.774.100	
Chap. 11. — Service informatique	3.005.400	+ 600	3.006.000	
	22.740.860	+ 551.300	23.292.160	
b) <i>Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat ...	2.684.000	+ 13.000	2.697.000	
Chap. 21. — Force Publique	20.897.400	+ 53.000	20.950.400	
Chap. 22. — Sécurité Publique	44.813.400	+ 149.000	44.962.400	
Chap. 23. — Sécurité Publique - Maison d'Arrêt	1.297.400	+ 199.000	1.496.400	
Chap. 26. — Cultes	2.367.000	+ 299.000	2.666.000	
Chap. 27. — Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports	2.453.300	+ 11.500	2.464.800	
Chap. 28. — Education Nationale - Lycée	19.783.600	+ 208.000	19.991.600	
Chap. 29. — Education Nationale - C.E.S.T. Monte-Carlo ..	20.875.000	+ 398.000	21.273.000	
Chap. 30. — Education Nationale - Ecole primaire de Monte-Carlo	2.863.900	+ 36.000	2.899.900	
Chap. 31. — Education Nationale - Etablissement préscolaire des Carmes	1.389.300	—	1.389.300	
Chap. 32. — Education Nationale - Ecole Prim. Condamine ..	1.737.250	+ 106.000	1.843.250	

	Primitif 1982	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1982	Total par section
Chap. 33. — Educ. Nat. - Bibliothèque Caroline	247.000	—	247.000	
Chap. 34. — Affaires Culturelles	371.300	+ 52.000	423.300	
Chap. 36. — Action Sanitaire et Sociale	929.500	+ 5.500	935.000	
Chap. 37. — Inspection Médicale	1.176.800	+ 3.500	1.180.300	
Chap. 38. — Musée d'Anthropologie Préhistorique	1.021.100	+ 45.000	1.066.100	
Chap. 39. — Educ. Nat. - Ets pré-scolaire rue Bosio	520.050	—	520.050	
Chap. 40. — Garderie de vacances	284.500	+ 45.000	329.500	
Chap. 41. — Educ. Nat. - Etablissement pré-sco. rue Plati	527.380	+ 44.600	571.980	
Chap. 42. — Educ. Nat. - Club des Sports et des Loisirs	514.400	+ 95.000	609.400	
Chap. 43. — Educ. Nat. - Centre Formation Ens. 1er degré	1.496.600	—	1.496.600	
	<u>128.250.180</u>	+ 1.763.100	<u>130.013.280</u>	
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat	3.248.000	—	3.248.000	
Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction	2.178.400	+ 38.000	2.216.400	
Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale	1.020.120	—	1.020.120	
Chap. 53. — Services Fiscaux	6.004.700	+ 12.000	6.016.700	
Chap. 54. — Administration des Domaines	1.686.000	+ 215.000	1.901.000	
Chap. 55. — Commerce et Industrie	1.461.000	+ 17.000	1.478.000	
Chap. 56. — Douanes	500	+ 500	1.000	
Chap. 57. — Tourisme et Congrès	17.966.000	+ 806.000	18.772.000	
Chap. 58. — Centre de Congrès	5.052.900	— 61.100	5.114.000	
Chap. 59. — Statistiques et Etudes Economiques	1.127.000	+ 125.000	1.252.000	
Chap. 60. — Régie des Tabacs	11.662.300	+ 15.200	11.677.500	
Chap. 61. — Office des Emissions de Timbres-Poste	9.979.800	+ 163.000	10.142.800	
Chap. 62. — Direction de l'Habitat	596.500	+ 71.000	667.500	
	<u>61.983.220</u>	+ 1.523.800	<u>63.507.020</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	2.791.000	—	2.791.000	
Chap. 76. — Travaux Publics	14.043.000	+ 25.000	14.068.000	
Chap. 77. — Urbanisme et Construction	3.529.500	+ 87.000	3.616.500	
Chap. 78. — Voirie et Egouts	8.675.200	+ 1.294.000	9.969.200	
Chap. 79. — Jardins	7.056.200	+ 405.000	7.461.200	
Chap. 80. — Port	2.468.600	+ 260.500	2.729.100	
Chap. 81. — Travail et Affaires Sociales	1.840.000	—	1.840.000	
Chap. 82. — Tribunal du Travail	430.900	+ 2.000	432.900	
Chap. 83. — Office des Téléphones	89.524.400	— 2.113.900	87.410.500	
Chap. 84. — Postes et Télégraphes	17.915.000	— 1.899.200	16.015.800	
Chap. 85. — Circulation	4.562.500	— 270.000	4.292.500	
Chap. 86. — Parkings publics	5.895.500	+ 1.464.000	7.359.500	
Chap. 87. — Aviation Civile	486.000	+ 15.000	501.000	
	<u>159.217.800</u>	— 730.600	<u>158.487.200</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. — Direction	2.137.800	+ 111.800	2.249.600	
Chap. 96. — Cours et Tribunaux	5.291.200	+ 462.000	5.753.200	
	<u>7.429.000</u>	+ 573.800	<u>8.002.800</u>	
	<u>379.621.060</u>	+ 3.681.400	<u>383.302.460</u>	<u>383.302.460</u>
SECTION 4. — DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. — Charges Sociales	86.094.000	+ 4.474.000	90.568.000	
Chap. 2. — Prestations et fournitures	19.821.700	+ 829.300	20.651.000	
Chap. 3. — Mobilier et Matériel	2.140.000	+ 513.000	2.653.000	
Chap. 4. — Travaux	9.023.000	+ 370.000	9.393.000	
Chap. 5. — Traitements et prestations familiales	3.000.000	—	3.000.000	
Chap. 6. — Domaine immobilier	7.946.000	+ 286.700	8.232.700	
Chap. 7. — Domaine financier	1.895.000	+ 1.500.000	3.395.000	
	<u>129.919.700</u>	+ 7.973.000	<u>137.892.700</u>	<u>137.892.700</u>

	<i>Primitif 1982</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>Rectificatif 1982</i>	<i>total par section</i>
SECTION 5. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. — Assainissement	15.596.000	+ 5.005.000	20.601.000	
Chap. 2. — Eclairage public	3.750.000	—	3.750.000	
Chap. 3. — Eaux	1.640.000	+ 260.000	1.900.000	
Chap. 4. — Transports publics	3.230.000	+ 150.000	3.380.000	
	<u>24.216.000</u>	<u>+ 5.415.000</u>	<u>29.631.000</u>	<u>29.631.000</u>
SECTION 6. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
1. - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des P. Publiques :				
Chap. 1. — Budget communal	43.937.500	— 124.150	43.813.350	
Chap. 2. — Domaine social	22.433.350	+ 5.104.500	27.537.850	
Chap. 3. — Domaine culturel	3.940.400	+ 329.000	4.269.400	
2. - Subventions :				
Chap. 4. — Domaine international	3.937.000	+ 295.000	4.232.000	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel	21.034.000	+ 502.000	21.536.000	
Chap. 6. — Domaine social	9.334.000	+ 595.000	9.929.000	
Chap. 7. — Domaine sportif	11.160.000	+ 356.000	11.516.000	
3 - Manifestations :				
Chap. 8. — Organisation de manifestations	20.450.100	+ 389.900	20.840.000	
4. - Industrie et Commerce :				
Chap. 9. — Aide à l'Industrie et au commerce	4.521.600	+ 400	4.522.000	
	<u>140.747.950</u>	<u>+ 7.447.650</u>	<u>148.195.600</u>	<u>148.195.600</u>
Total Etat « B »	<u>723.236.310</u>	<u>+ 26.605.050</u>	<u>749.841.360</u>	<u>749.841.360</u>

ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT
ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1982

	<i>Primitif 1982</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1982</i>	<i>Total par section</i>
SECTION 7. — EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. — Grands travaux - Urbanisme	12.402.000	— 3.530.000	8.872.000	
Chap. 2. — Equipement routier	53.650.000	+ 12.035.000	65.685.000	
Chap. 3. — Equipement portuaire	3.300.000	— 1.200.000	2.100.000	
Chap. 4. — Equipement urbain	21.638.000	— 4.386.500	17.251.500	
Chap. 5. — Equipement sanitaire et social	164.934.000	+ 7.148.000	172.082.000	
Chap. 6. — Equipement culturel et divers	3.750.000	+ 1.390.000	5.140.000	
Chap. 7. — Equipement sportif	97.000.000	+ 8.030.000	105.030.000	
Chap. 8. — Equipement administratif	10.600.000	— 450.000	10.150.000	
Chap. 9. — Investissements	12.200.000	— 500.000	11.700.000	
Chap. 10. — Acquisition et Equipement Fontvieille	137.150.000	— 12.100.000	125.050.000	
Chap. 11. — Equipement industriel et commercial	17.000.000	+ 6.000.000	23.000.000	
Total Etat « C »	<u>533.624.000</u>	<u>+ 12.436.500</u>	<u>546.060.500</u>	<u>546.060.500</u>

ÉTAT « D »

EXERCICE 1982 — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	<i>Primitif 1982</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 1982</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80. — Comptes d'opérations monétaires	530.000	3.000.000	—	—	530.000	3.000.000
81. — Comptes de commerce	74.675.000	6.751.000	+ 15.813.000	+ 58.500	90.488.000	6.819.500
82. — Comptes de produits régulièrement affectés	—	100.000	—	—	—	100.000

	Primitif 1982		Modifications		Rectificatif 1982	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
83. — Comptes d'avances ...	2.700.000	1.800.000	+ 67.200.000	+ 2.500.000	69.900.000	4.300.000
84. — Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	825.000	490.000	+ 2.200.000	+ 728.200	3.025.000	1.218.200
85. — Comptes de prêts	18.800.000	12.020.000	+ 5.550.000	+ 250.000	24.350.000	12.270.000
Total	<u>97.530.000</u>	<u>24.171.000</u>	<u>+ 90.763.000</u>	<u>+ 3.536.700</u>	<u>188.293.000</u>	<u>27.707.700</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.504 du 14 octobre 1982
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.610, du 7 juillet 1975, portant promotion d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Paulette RAMONDOUBA, née ANRIGO, archi-viste principal au Département de l'Intérieur, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 novembre 1982.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Paulette RAMONDOUBA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.505 du 19 octobre 1982
portant nomination du Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.986, du 10 décembre 1980, portant nomination d'un Inspecteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Baptiste MARSAN, Inspecteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommé Chef dudit Service (6ème classe), avec effet du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.506 du 19 octobre 1982 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.894, du 10 juillet 1980, nommant et titularisant le Contrôleur des liquidations au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric LANZERINI, Contrôleur des liquidations au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommé Contrôleur audit Service (7ème classe), avec effet du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-519 du 25 octobre 1982 relatif aux prix de certaines spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au public (taxe comprise) des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux figurant sur la liste ci-dessous sont fixés en baisse, ainsi qu'il suit :

	F.
Adépal, comprimés enrobés (plaquette de 21)	7,30
Adépal, comprimés enrobés (plaquette de 21 x 3)	18,90
Cantor, comprimés (boîte de 30)	48,70
Clamoxyl 125 mg, poudre orale (boîte de 12 sachets)	14,90
Clamoxyl 125 mg, poudre suspension (flacon de 12 doses)	13,00
Clamoxyl 250 mg, gélules (boîte de 12)	22,70
Clamoxyl 250 mg, poudre suspension (flacon de 12 doses)	21,70
Clamoxyl 250 mg, poudre orale (boîte de 12 sachets)	24,80
Clamoxyl 500 mg, gélules (boîte de 12)	39,00
Clamoxyl 500 mg, poudre suspension (flacon de 12 doses)	38,00
Clamoxyl 500 mg, préparation injectable (poudre + solvant) I.M.	9,00
Clamoxyl 1 g, préparation injectable (poudre + solvant), I.M.	13,60
Esberiven, ampoules buvables (boîte de 24 ampoules de 2 ml)	26,00
Esberiven, ampoules injectables (boîte de 5 ampoules de 2 ml)	12,90
Esberiven, crème dermique (tube de 30 g.)	9,60
Parlodel, comprimés (boîte de 30)	64,40
Rohypnol 2 mg, comprimés (boîte de 20)	12,60
Tagamet, ampoule injectable (boîte de 10 ampoules de 2 ml)	42,70
Tagamet, comprimés (boîte de 50)	110,70
Torental, ampoules injectables (boîte de 6 ampoules de 5 ml)	11,90
Torental, comprimés dragéifiés (boîte de 40)	25,50
Torental 400, comprimés dragéifiés (boîte de 20)	38,20
Zaditen, gélules (boîte de 60)	69,90

ART. 2.

Les prix limites de vente aux grossistes répartiteurs et aux pharmaciens d'officine des spécialités pharmaceutiques énumérées à l'article 1er sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982.

ART. 3.

Jusqu'au 31 octobre 1982, les fabricants et leurs dépositaires ont la possibilité de vendre celles de ces spécialités pharmaceutiques qui sont détenues en stocks sans modification de l'étiquetage.

A l'expiration du délai précité, les produits livrés par les fabricants et leurs dépositaires seront obligatoirement étiquetés aux nouveaux prix publics.

Les produits portant des étiquettes mentionnant le prix en vigueur avant la publication du présent arrêté continueront à être commercialisés par les grossistes répartiteurs et les pharmaciens d'officine aux prix correspondant à l'étiquette.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre 1982.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-520 du 25 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour chaque client, le montant des remises ristournes et avantages commerciaux accordés à l'occasion de la vente de spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux ne peut excéder, par mois et par ligne de produit, 3 p. 100 du prix de ces spécialités ».

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-521 du 25 octobre 1982 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de maladies professionnelles n° 57 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 57. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PERIARTICULAIRES
(Délai de prise en charge : quatre-vingt-dix jours)

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
A. Hygromas aigu ou chronique des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus souscutanés des zones d'appui du genou.	Travaux comportant habituellement une position agenouillée.
B. Hygromas aigu ou chronique des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus souscutanés des zones d'appui du coude.	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur le coude.
C. Syndrome du canal carpien (compression du nerf médian)	Travaux manuels comportant de façon habituelle, soit : Un appui carpien ; La manipulation d'outils ou d'objets nécessitant un appui sur le talon de la main ; L'hyperextension répétée ou prolongée du poignet.

DESIGNATION DE LA MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
D. Syndrome de la loge de Guyon (compression du nerf cubital au niveau du poignet)	Travaux entraînant de manière habituelle une pression prolongée ou répétée du talon de la main.
E. Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital)	Travaux entraînant de manière habituelle un appui prolongé sur le coude.
F. Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe au col du péroné.	Travaux comportant de manière habituelle une position accrue prolongée.
G. Epicondylite	Travaux comportant de manière habituelle, soit : Des mouvements répétés de supination maximale ; Le port d'objets lourds entraînant l'extension complète de l'avant-bras en supination.
H. Styloïdite radiale	Travaux comportant de façon habituelle l'utilisation d'outils manuels en hyperextension et supination.

ART. 2.

Le tableau de maladies professionnelles n° 68 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 68. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES VIBRATIONS ET CHOCS TRANSMIS PAR CERTAINES MACHINES-OUTILS, OUTILS ET OBJETS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Affections ostéoarticulaires :	— A — 1 an	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :
Arthrose hyperostose du coude ;		Les machines-outils tenues à la main notamment :
Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;		Les machines percuteurs, telles que les marteaux piqueurs et les marteaux burineurs ;
Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler) ;		Les machines rotopercuteurs, telles que les marteaux perforateurs ;
Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique.		Les machines rotatives, telles, que les meuleuses et les scies à chaîne ;

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques de la main, tels que crampes de la main, prédominant à l'index et au médium, pouvant s'accompagner de troubles prolongés de la sensibilité.		Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ; Les outils associés à certaines des machines précitées, notamment dans des travaux de burinage ; Les objets en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à réteindre.
Affections ostéo-articulaires : Arthrose hypersotostante du coude ; Ostéonécrose du semilunaire (maladie de Kienböck) ; Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie Köhler).	— B — 1 an	Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percuteurs ; Travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ; Travaux de terrassement et de démolition ; Utilisation de pistolets de scellement.

ART. 3.

Aux tableaux de maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau ci-après :

N° 70. AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE (Délai de prise en charge : 15 ans).

DESIGNATION DE LA MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Cataracte	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

ART. 4.

Le tableau de maladies professionnelles n° 66 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 66. AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES
DE MECANISME ALLERGIQUE.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
	— A —	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, con- firmé par tests ou par épreuves fonc- tionnelles, réci- dant après nouvelle exposition.	7 jours	<p>Elevage et manipulation de petits animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes ;</p> <p>Préparation et manipu- lation des fourrures ;</p> <p>Emploi des plumes et duvets ;</p> <p>Broyage des grains des céréales alimentaires ensachage et utilisation de la farine ;</p> <p>Préparation et manipu- lation des médicaments contenant : ipéca, qui- nine, ricin, manipula- tion des résidus d'extraction des huiles de ricin ;</p> <p>Manipulation ou emploi des macrolides notam- ment spiramycine et oléandomycine ;</p> <p>Opération de fabrication dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, pei- gnage ;</p> <p>Travaux d'imprimerie comportant l'emploi d'antimaculateurs con- tenant de la gomme ara- bique ;</p> <p>Préparation et manipu- lation du tabac ;</p> <p>Manipulation du café vert ;</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de pro- duits capillaires conte- nant de la sérine ou des persulfates alcalins ;</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de chloro- platinates, notamment dans la fabrication des catalyseurs ;</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'anhydride phtalique et d'anhydride triméllitique ;</p> <p>Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse de la colo- phane lors des opéra- tions de soudure dans l'industrie électro- nique ;</p>

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
	— B —	
Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie profes- sionnelle est confir- mée par la présence dans le sérum d'anti- corps précipitants permettant d'identi- fier l'agent patho- gène correspondant au produit responsa- ble.	30 jours	<p>Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle dans les opérations de soudure thermique.</p> <p>Elevage et manipulation de petits animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes ;</p> <p>Préparation et manipu- lation des fourrures ;</p> <p>Affinage des fromages ;</p> <p>Broyage des grains des céréales alimentaires ensachage et utilisation de la farine ;</p> <p>Opération de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, pei- gnage.</p>
	1 an	
Fibrose pulmonaire avec signes radiogra- phiques et troubles respiratoires confir- més par l'explora- tion fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologi- ques significatifs.		<p>Manipulation du café vert ;</p> <p>Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse) ;</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de particu- les microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactéri- ologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climati- sée ou humidifiée lors- que l'absence de pollu- tion par micro-organis- mes du système d'humidi- fication n'est pas éta- blie par des contrôles réguliers.</p>

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les
Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octo-
bre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-524 du 11 octobre 1982 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 700 F à compter du 1er octobre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-56 du 18 octobre 1982 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1982 les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 82-18 du 15 mars 1982 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins (Horodateur).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-47 du 6 novembre 1975 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Boulevard des Moulins) ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-18 du 15 mars 1982, réglementant le stationnement payant Boulevard des Moulins (horodateur).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-18 du 15 mars 1982, susvisé, réglementant le stationnement payant Boulevard des Moulins (horodateur), sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1982.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 18 octobre 1982.

Monaco, le 18 octobre 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 231/326, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6 653 F et de 8 291 F environ.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;

— avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal en kilos au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

— avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un oeil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

— avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitude comprenant les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3) ;
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2) ;
- une interrogation consistant dans une discussion avec le Jury d'Examen (coefficient 4) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1), comprenant :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 400 mètres,
 - un lancer de poids.

Un minimum de 140 points sera exigé pour être admis à l'emploi.

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de trois mois.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 10 jours à compter du 29 octobre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Recherche d'un gérant libre pour fonds de commerce.

L'Administration des Domaines recherche un gérant libre pour le fonds de commerce d'alimentation générale, charcuterie, lapins, volailles, produits laitiers, crèmes glacées, plats cuisinés, produits surgelés, fruits et légumes, dépôt de pain, vente au détail de vins spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter, produits d'entretien, qu'elle exploite dans l'immeuble « Résidence Bel-Air », au 64, boulevard du Jardin Exotique.

Pour l'obtention de cette gérance, la priorité sera donnée aux personnes de nationalité monégasque.

Les candidatures doivent être envoyées, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, à l'adresse suivante :

Monsieur l'Administrateur des Domaines
22, rue Princesse Marie de Lorraine
MONACO-VILLE

M. GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines recevra les candidats désireux d'obtenir de plus amples renseignements.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-110 du 18 octobre 1982, relative au vendredi 19 novembre 1982 Fête du Prince Régnant, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966 le vendredi 19 novembre 1982 (Fête du Prince Régnant) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, va procéder à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les spectacles

Théâtre Princesse Grace

les mercredi 3 et jeudi 4 novembre, à 21 heures,
one-man show
d'Alex Metayer.

Salle des variétés

le samedi 6, à 21 heures
le dimanche 7, à 16 heures
spectacle monégasque
par le Studio de Monaco :
« La messe du braconnier »
de Gaston Mouren et Jean-Pierre Gilles
mise en scène de Guy Brousse

et

« Toca aicl Niculin »
de Louis Notari
mise en scène de Ramon Badla.

Orchestre philharmonique de Monte-Carlo

Le pianiste argentin Bruno-Leonardo Gelber, empêché par la maladie, sera remplacé par le pianiste français Jean-Philippe Collard pour le concert du dimanche 31 octobre au C.C.A.M. Le programme demeure inchangé.

Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo

le dimanche 7, à 18 heures
concert

par l' *Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*
sous la direction d' *Adam Fischer*
au programme :

Don Juan, poème symphonique, opus 20, de Richard Strauss,
1er concerto pour piano, en mi bémol majeur, de Franz Liszt,
soliste, *Brigitte Engerer,*
2ème symphonie en ré majeur, opus 36, de Beethoven.

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 2 inclus : « *Pieuvres, petites pieuvres* »
du mercredi 3 au mardi 9 : « *L'hiver des castors* ».

Les congrès

Au C.C.A.M.
du mardi 2 au vendredi 5
Convention B.M.W.

Au Loews Monte-Carlo
du mardi 2 au vendredi 5
Incentive Norsk Data.

Au centre de Rencontres Internationales
du mercredi 3 au samedi 6
Convention ISOVER.

A l'Hôtel de Paris
du mercredi 3 au mardi 9
Incentive Mayer Electric Company.

Au Beach Plaza
du vendredi 5 au dimanche 7
Groupe GEMADI.

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club
du dimanche 31 octobre au mercredi 10 novembre
Les Prix du Comité (handicap) - Medal (18 trous) - Qualification.

Au stade Louis II
le samedi 6, à 20 h 30,
Monaco-Saint Etienne, en Championnat de France de football,
1ère Division.

Au complexe sportif de Fontvieille
le samedi 6, à 20 h 30,

Monaco-Mulhouse, en Championnat de France de basket-ball,
Division Nationale I.

*
* *

Le Ministre français du commerce extérieur en Principauté.

M. Michel Jobert, Ministre français du commerce extérieur a été l'hôte de la 27ème convention annuelle de l'I.S.S.A. - International Ship Suppliers Association - qui s'est tenue, la semaine dernière, au C.C.A.M. en présence des délégués de 43 pays.

Prenant la parole à cette occasion, M. Michel Jobert a évoqué la crise mondiale « dont la France », a-t-il affirmé, « subit le contre coup ».

« Aucun expert », a-t-il ajouté, « ne peut dire actuellement, quand nous retrouverons des bases normales de développement. Je n'entends pas par là le libre échange pur et simple, car le retour au passé n'est pas forcément un retour à l'équilibre. Il faut maintenir ouverts et équitables les échanges internationaux. Pour cela, il n'y a pas de miracle, de recette de droite ou de gauche... il n'y a que l'obstination ».

*
* *

Réception à l'Hôtel du Gouvernement

Les membres de la délégation de Taiwan (République Nationaliste de Chine), venus à Nice pour participer au congrès mondial des anciens combattants, ont été reçus, lundi dernier, à l'Hôtel du Gouvernement, par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

Cette délégation était conduite par le Général Cheng, Ministre des Anciens Combattants.

De nombreuses personnalités assistaient à cette réception. Parmi elles, M. Charles Argillier, adjoint, représentait M. Jacques Médecin, député-maire de Nice.

*
* *

La Compagnie des Sapeurs Pompiers de Monaco...

... dispose d'un nouveau véhicule tout terrain de lutte contre l'incendie.

Cet engin, d'une capacité de 2.000 litres, a été mis à sa disposition par la Direction départementale de la Protection civile des Alpes maritimes dans le cadre de l'accord franco-monégasque sur l'assistance mutuelle que se doivent les deux pays chaque fois que les circonstances nécessitent l'intervention des services de secours de l'une ou l'autre partie soit sur le territoire français jouxtant la Principauté, soit sur le territoire monégasque.

Au cours de l'année 1981, 912 interventions de ce type ont eu lieu et, pour l'année en cours, près de 700, jusqu'à fin septembre dernier.

La remise du véhicule s'est déroulée en présence de MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Georges Salex, Directeur du Cabinet du Préfet des Alpes Maritimes.

Assistaient, également, à la cérémonie :

du côté monégasque, le Colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force Publique ; le chef de bataillon Parisse Bagaglia, commandant la compagnie des sapeurs-pompiers et M. Eugène Debernardi, chargé de mission au Département de l'Intérieur ;

du côté français, le Colonel Pierre Massé, Directeur de la Protection civile des Alpes Maritimes et le Lieutenant Rouquisto, chargé du matériel.

*
* *

Le 1er Salon de l'Automobile de Monaco...

... a eu pour cadre, du 21 au 24 octobre, le Hall du Centenaire et les jardins avoisinants.

Organisée par la Chambre syndicale automobile de Monaco qui groupe les concessionnaires d'une trentaine de marques, cette manifestation a présenté un panorama complet de la production 1983, au total 160 voitures, de la plus prestigieuse comme la *Rolls Royce Silver Spirit* (832.000 frs) à la plus compacte des mini-voitures.

A la place d'honneur : une pièce d'exposition, en l'occurrence une *Mercedes* 1928, 10 cylindres, la version grand sport du bolide avec lequel Caracciola avait failli remporter, l'année suivante, le 1er Grand Prix Automobile de Monaco... la petite *Bugatti* de Williams ayant eu, toutefois, raison de ce mastodonte !

Quatre jours durant, plusieurs milliers de visiteurs ont assuré la réussite de ce 1er salon monégasque de l'automobile inauguré, le 21 octobre, en fin de matinée, par le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant. Le Colonel Hoepffner a été accueilli, à son arrivée dans le Hall du Centenaire, par M. Francis Griffin représentant M. Peter Wright, Président de la Chambre syndicale automobile de Monaco.

Parmi les personnalités : MM. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des services judiciaires ; René Raimondo, adjoint aux fêtes et à l'animation de la ville, représentant le Maire de Monaco ; le Prince Louis de Polignac, Président d'Honneur, et M. André Saint-Mieux, Président délégué, de la Société des Bains de Mer ; M. Louis Bianchi, Directeur du tourisme et des congrès, et son adjoint, M. Gilles Noghès ; M. Pierre Wylér, Président de la chambre syndicale automobile des Alpes Maritimes, etc.

*
* *

Au club Soroptimist de Monaco

Mme Maria Bianchi a été élue Présidente du club Soroptimist de Monaco pour la période 1982-1984. Elle succède à Mme Emy Genin ; cette dernière, lors de la cérémonie de passation des pouvoirs, a rendu hommage à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens des époux Marc et Nadine MOSS, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic GARINO.

Monaco, le 22 octobre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers de la Liquidation de biens de la dame Anne DROIXHE, exploitant sous l'enseigne « ANNE D » Le Formentor, 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

« Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances ».

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 1982, la location gérance du fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité, 2, avenue Saint-Laurent, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 1982, pour une

durée de deux années à compter du 1er mars 1982, par Madame Claudia ANTOGNELLI, demeurant à Monte-Carlo, 12, bd Princesse Charlotte, à Madame Patricia FOGAGNOLO, demeurant à Monte-Carlo, 1, bd de Suisse, a été résiliée par anticipation à compter du 1er décembre 1982.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude du notaire sousigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO en abrégé : M.I.C.R.O

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 de francs
(en état de cessation des paiements)
Siège social : Boulevard du Bord de Mer
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 16 novembre 1982 à 15 heures 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Décisions à prendre sur la présentation de propositions concordataires.
- 3°) Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 150.000 Frs
Siège social : 7 ter, rue des Orchidées
Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Palais de l'Automobile » sont convo-

qués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 16 novembre 1982, à 18 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1981 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MICROTECHNIC

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 Francs
Siège social : 5, rue de l'Industrie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. MICROTECHNIC sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le lundi 15 novembre 1982, à 15 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice de douze mois clos le 31 décembre 1981.
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- 3°) Approbation des comptes ; s'il y a lieu, affectation des résultats.
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 2 - 3 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination d'un commissaire aux comptes pour 1982 en remplacement d'un autre démissionnaire.
- 7°) Questions diverses.

Messieurs les actionnaires sont également convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra le 15 novembre 1982, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Réduction du capital de la société de 1.500.000 F à 500.000 F par incorporation des pertes antérieures.

2°) Augmentation du capital de 500.000 F à 5.000.000 F par apports en numéraire.

3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« LANTONNOIS
HÔTELLERIE S.A.M. »
en abrégé :
« L'HÔTELLERIE S.A.M. »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue au siège social le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux, il a été décidé de modifier, comme suit, les articles 6 & 13 des statuts, sous réserve des autorisations administratives.

« Article 6 :

« Premier paragraphe : inchangé.

« Deuxième paragraphe : inchangé.

« Troisième paragraphe :

« La cession des actions au porteur sauf ce qui est dit ci-après, s'opère par la simple tradition du titre.

« Quatrième paragraphe : inchangé.

« Cinquième paragraphe : inchangé.

« Sixième paragraphe : inchangé.

« Septième paragraphe : inchangé.

« Adjonction des paragraphes suivants :

« Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, même membre de la famille du cédant, qu'avec l'agrément du Conseil d'Administra-

tion dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

« Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la société, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

« Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée du projet de cession, des conditions et du prix de la cession. Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée et de la notification du Conseil d'Administration de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions, dégagee selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois, pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

« Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

« Si aucun des actionnaires n'a usé de ce droit, ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, sauf au cas de dévolution successorale en ligne directe, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

« Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

« A défaut par le non actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque, d'actions de la société, ce qu'il ne pourrait pas demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées, relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration, sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de

cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire, au siège de la société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti, et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

« A défaut par lui d'encaisser ce prix, il sera cossigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté ».

« Article 13 :

« Premier paragraphe : inchangé.

« Deuxième paragraphe :

« Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins et statuera à la majorité des trois quarts du capital social ».

« Troisième paragraphe : inchangé ».

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, n° 82-477, publié au « Journal de Monaco » du 15 octobre 1982.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces annexes et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposées aux minutes de Maître Aureglia, notaire soussigné, le 15 octobre 1982.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée le 29 octobre 1982, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 mai 1982, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et Mme Marie DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, ont donné à Mme Mireille TABACCHIERI, épouse de M. Fernand GAGLIO,

demeurant 15, rue Princesse Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds donné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 juillet 1982, par le notaire soussigné, Mme Leyla BENNANI-SMIREs, épouse de M. Shahyar AMINI, dt 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, a acquis de M. Guy CAMBIER, artiste peintre, et Mme Juana POLONIO, son épouse, dt 9, bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de galerie d'art et de tableaux « FORUM ART GALLERY » sis « Le Bahla », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « GHIONE & CIFATTE »

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 19 avril 1982 déposé au rang des minutes de M^e Rey notaire soussigné le 20 avril 1982, M. Pierre MOREL, demeurant 22, bd de France à Monte-Carlo a cédé à M. Giovanni GHIONE administrateur de sociétés, demeurant Lacets Saint Léon à Monte-Carlo, 180 PARTS.

Et aux termes du même acte Mme Henriette NAVONI, s.p., veuve de M. Achille BOSIO, demeurant 27, rue du Portier à Monte-Carlo a cédé à Mlle

Marie CIFATTE, secrétaire, demeurant 25, bd du Larvotto à Monte-Carlo, 20 PARTS

dans la société en nom collectif « GHIONE & CIFATTE », au capital de 20.000 Francs, divisé en 200 PARTS de 100 Francs chacune, avec siège à Monaco, 26 bis, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, connu sous la dénomination commerciale « UNIVERSAL OFFICE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite des cessions ci-dessus énoncées la société en nom collectif « GHIONE & CIFATTE » existera entre M. Giovanni GHIONE titulaire de 180 PARTS et Mlle Marie CIFATTE titulaire de 20 PARTS.

La société sera gérée et administrée par M. Giovanni GHIONE.

Un exemplaire desdites cessions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 25 octobre 1982, pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 29 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUX LUXE »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 6, quai Antoine 1er, à Monaco-Condamine, le 30 juin 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUX LUXE », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS en le portant à la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS par

l'incorporation audit capital de SIX CENT MILLE FRANCS prélevée sur la réserve spéciale, le nombre d'actions restant inchangé à TROIS MILLE et la valeur nominale de chacune d'elles étant portée à la somme de TROIS CENTS FRANCS ;

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de TROIS CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.000 ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-mentionnée du 30 juin 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1982, publié au « Journal de Monaco », le 17 septembre 1982.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 30 juin 1982 et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 3 août 1982, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 octobre 1982.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 1982, le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'il existe au bilan les sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes de la Société, pour virer du compte « Réserve Spéciale » la somme de SIX CENT MILLE FRANCS au compte « capital social » en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de TROIS CENT MILLE à celle de NEUF CENT MILLE FRANCS.

Le Conseil décide donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de CENT à TROIS CENTS FRANCS de la valeur nominale des TROIS MILLE actions représentant le capital social.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 18 octobre 1982, ont été déposés avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 octobre 1982.

Monaco, le 29 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE RADIO
MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 18 mai 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE RADIO MONTE-CARLO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 5, 8 et 12 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 5 :

« La durée de la société est fixée à quatre-vingt ans ».

« Article 8 :

« La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

« Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de six pour cent sur la valeur nominale des actions à comprendre dans les frais généraux de chaque exercice social et participe en outre aux bénéfices sociaux suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 22 des statuts. Toute action est indivisible à l'égard de la Société ».

« Article 12 :

« L'Assemblée Générale nomme les Commissaires aux Comptes, associés ou non chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration ».

(Le reste sans changement).

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 mai 1982 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 1982, publié au « Journal de Monaco » le 15 octobre 1982.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 18 octobre 1982.

III. — Expédition de l'acte précité, du 18 octobre 1982 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 octobre 1982.

Monaco, le 29 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«TAMPIMEX MANAGEMENT
SERVICES S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mai 1982, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« TAMPIMEX MANAGEMENT SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La fourniture des prestations de service et de conseils aux sociétés du groupe TAMPIMEX dont la société mère est la société TAMPIMEX INTERNATIONAL LIMITED, avec son siège aux Bermudes, notamment dans les domaines suivants :

- (a) Elaboration de stratégie ;
- (b) Consolidation des résultats des différentes sociétés dans les comptes et bilans du groupe ;
- (c) Services juridiques et financiers ;
- (d) Analyse des projets d'investissement ;
- (e) Analyse des opérations ;
- (f) Projets divers pour lesquels elle dispose du personnel qualifié ;
- (g) Coordination des mouvements de pétrole brut ou raffiné pour le groupe ;
- (h) Règlement des paiements et réalisation de la fourniture de lettres de crédit du groupe ;
- (i) Toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant aux objets ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, répartie en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 21 octobre 1982.

Monaco, le 29 octobre 1982.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455-AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
